

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2010 N°16/  
18 MARS 2010

- |  |      |
|--|------|
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer un avenant à la convention tripartite relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du plan de relance par VNF | P 2  |
| - Délibération relative à l'adhésion des Voies navigables de France au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence française de développement touristique »                               | P 10 |
| - Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011                                      | P 18 |
| - Délibération relative aux jours et horaires d'ouverture de la Saône, du canal du Rhône à Sète, de la Marne, du canal d'Arles à Bouc et canal des deux mers   | P 33 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 11 MARS 2010**

**N° 01/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A  
L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE SIGNER UN  
AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA  
GESTION DES CREDITS DU PLAN DE RELANCE PAR VNF**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention tripartite relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan de Relance par Voies navigables de France, du 16 mars 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

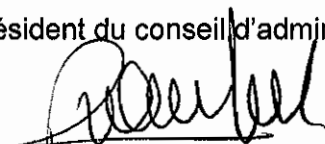
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général est autorisé à finaliser et à signer avec l'Etat l'avenant n°1, ci-joint, à la convention tripartite relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan de Relance par VNF.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**Convention tripartite  
relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan de Relance  
par Voies Navigables de France (VNF)**

Cette convention a pour objectif de définir les modalités d'emplois des crédits alloués par l'Etat à Voies Navigables de France (VNF) dans le cadre du plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008. Le plan de relance vise à créer les conditions d'une relance rapide et durable de l'économie française en donnant la priorité à l'investissement pour créer des emplois.

Les crédits et leur finalité ont été définis dans la Loi de finances rectificative pour 2009. Afin de garantir la bonne exécution et le caractère temporaire du plan de relance, une mission nouvelle, intitulée « Plan de relance de l'Economie » a été créée, qui regroupe l'intégralité des crédits ouverts. Elle est placée sous la responsabilité budgétaire du ministre auprès du Premier ministre chargé de la mise en oeuvre du plan de relance.

Les actions financées par le plan de relance doivent être rapidement mises en place et rapidement exécutées, et donner lieu, autant que faire se peut, à un effet de levier financier.

Entre le Ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en oeuvre du Plan de relance, le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), et VNF, il est donc convenu ce qui suit :

**I Mise à disposition des crédits**

Les crédits concernés par la présente convention sont définis par la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 315 : Programme exceptionnel d'investissement public  
Action 01: Infrastructures et équipements civils  
Sous-action : Voies navigables

Le Programme est placé sous la responsabilité du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en oeuvre du plan de relance. Il a désigné le responsable de Programme, en la personne chargée de la première sous-direction de la direction du budget (ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

L'engagement de l'Etat porte sur un montant global de 100 M€ sur 2009-2010 pour des opérations sous maîtrise d'ouvrage de VNF relatives à l'entretien et la modernisation du réseau fluvial existant et de son exploitation.

En 2009, les crédits alloués à VNF sont versés selon l'échéancier suivant : 25 millions d'euros sont versés le 13/03/2009 et 25 autres millions d'euros sont versés le 30/09/2009.

Après le premier versement, les versements suivants sont conditionnés par l'atteinte d'objectifs d'exécution explicités au titre III de la présente convention.

Pour l'établissement public, ces moyens correspondent en 2009 à une capacité de paiement de 50 millions d'euros versés directement à VNF par voie de subvention, pour permettre à

l'établissement d'engager les opérations du plan de relance, conformément à la programmation votée en conseil d'administration de VNF et à la liste jointe en annexe II.

En 2010, ces crédits seront complétés en loi de finances. Un avenant à la présente convention précisera le calendrier et le montant de versement de ces crédits d'un montant prévisionnel de 50 M€, sous réserve des objectifs d'exécution explicités au titre III de la présente convention.

Pour mémoire, les engagements de l'Etat auprès de VNF concernant les travaux préparatoires à la liaison à grand gabarit Seine-Nord (20 M€) ne sont pas couverts par la présente convention et sont traités au travers d'une convention spécifique avec l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), approuvée par son conseil d'administration du 29 janvier 2009.

## **II Sélection des projets**

Les opérations financées par les crédits du plan de relance dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un recensement préalable au transfert des crédits, sur la base des opérations retenues lors du comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires du 2 février 2009. Ce recensement est individualisé au niveau du projet ou par enveloppe de projets.

Les projets concernant Voies Navigables de France sont joints en annexe 2.

## **III Suivi de l'avancement des projets**

Un comité de pilotage est instauré entre les administrations concourant au plan de relance. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont déterminés dans la convention conclue entre le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

VNF sera amené à présenter devant ce comité l'avancement des opérations qui lui ont été confiées, suivant les nécessités de l'ordre du jour.

Ce comité se réunit mensuellement pour constater le niveau d'exécution budgétaire, examiner l'avancement des opérations individualisées et de chaque enveloppe de projets, et pour examiner les possibilités de substitutions d'opérations à chaque fois que des retards ou des obstacles dans l'exécution l'exigent.

Le comité de pilotage motive ses décisions concernant la mise à disposition des crédits et les modifications de programmation par rapport à l'atteinte des objectifs :

- de délais de réalisation de chacune des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- de taux d'exécution par rapport au profil prévisionnel. Les versements supplémentaires sont réalisés dès lors que le taux d'exécution atteint 75% des premiers crédits mis à disposition.

## **IV Outils de suivi**

Le suivi général du plan de relance est assuré par une base de données spécifique gérée par le logiciel PRESAGE.

VNF s'engage à assurer un suivi précis et détaillé des opérations financées dans le cadre de la présente convention. Ces opérations feront l'objet d'une fiche de suivi sur le modèle annexé, que VNF actualisera et transmettra, avec une périodicité de 15 jours, au cabinet du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance et à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du MEEDDAT, ainsi que pour information à la direction du budget.

Le suivi est assuré à l'échelle de la décomposition de projets jointe en annexe 2.

VNF est responsable de la saisie et de la remontée bi-mensuelle des informations physiques et comptables relatives à ces opérations, dans la base de données spécifique gérée par le logiciel PRESAGE.

Le MEEDDAT est chargé de la vérification des informations collectées et de leur présentation au comité de pilotage.

Une procédure d'alerte, exposée au titre V de la présente convention, est prévue lorsque le déroulement de l'opération n'est pas conforme aux prévisions ou lorsque la valeur des indicateurs s'écarte sensiblement des valeurs cibles.

Les crédits provenant du plan de relance sont identifiés en tant que tels dans la comptabilité de l'établissement et ne peuvent être affectés qu'aux dépenses prévues du plan de relance. Les projets financés sont également identifiés comme relevant du plan de relance. Il est donc possible de connaître à tout moment l'état de l'exécution financière des fonds affectés à l'établissement relatifs au plan de relance.

VNF est chargé en outre de transmettre au MEEDDAT, au ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance et au responsable de programme, 15 jours au moins avant la date du deuxième versement, un tableau de consommation cumulée des crédits par décomposition de projets jointe en annexe 2 ainsi qu'une fiche de synthèse précisant l'avancement de réalisation physique des projets selon la décomposition de l'annexe 2.

VNF et la DGITM s'engagent de manière plus générale à transmettre sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du plan de relance pour la partie objet de la présente convention au Responsable du budget opérationnel de Programme et au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance.

Ceci inclut notamment :

- les comptes rendus du conseil d'administration pour la partie concernant le plan de relance ;
- les articles de presse sur les opérations sélectionnées conformément au titre II de la présente convention ;
- toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

#### **V Dégagement d'office et redéploiements**

En cas de non-respect des conditions de la présente convention ou de sous-exécution, s'appréciant par une exécution inférieure à 50% du profil prévisionnel apprécié au niveau d'une opération ou de l'ensemble des crédits d'une sous-action issu des données intégrées dans PRESAGE, les crédits initialement destinés à cette opération ou sous-action peuvent

faire l'objet d'une procédure de dégagement d'office et être réaffectés à une autre opération ou sous-action.

Cette procédure fait l'objet d'une alerte écrite du ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance vers le MEEDDAT et VNF, qui disposent alors d'un délai de 15 jours pour proposer un plan d'action. Si ce plan n'apparaît pas susceptible de rétablir le profil d'exécution de façon satisfaisante, le dégagement d'office consiste à retirer au responsable opérationnel les crédits versés non consommés et à les réaffecter à de nouvelles opérations.

## **VI Communication**

Toute communication sur une des opérations financées dans le cadre de la présente convention doit préciser que le projet « est financé grâce au plan de relance du Gouvernement » et sera préparée en étroite liaison avec le cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance.

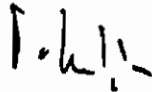
L'affichage des partenaires de l'opération sur les lieux du chantier ou toute autre communication doit également comporter le logo du plan de relance. Ce logo est mis à disposition de VNF, par voie électronique.

## **VII. Durée- Etendue de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de deux ans et couvre l'ensemble des opérations labellisées « plan de relance » engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010.


**16 MARS 2009**

Le Ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de relance



Patrick DEVEDJIAN

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

Le directeur général de VNF



Thierry DUCLAUX

**ANNEXE 1**  
**Fiche de suivi d'opérations**

**DONNEES A RENSEIGNER DANS PRESAGE**

**1/ Nomenclature du plan de relance** (*nationale, figée et spécifique au PR*)

- Programme : 315/316/317
- Action 1
- Sous action 1
- Mesure 3

**2/ Localisation** : *code géographique*

Niveau national, régional

**3/ Bénéficiaire** : Voies navigables de France

**4/ Descriptif technique** :

**5/ Pièces du dossier** (*ex : Autorisation administrative « loi sur l'eau », déclaration de projet délivrée le ... ..*) :

*Rubrique facultative qui peut permettre de suivre l'exécution physique de certaines opérations*

**6/ Evènements**

**A titre prévisionnel** :

- date prévisionnelle de début de projet
- date prévisionnelle de fin de projet

**Dans le suivi du projet** :

- date effective de début des travaux
- date de premier engagement
- date de dernier engagement
- date de premier paiement
- date de second paiement,....
- date de dernier paiement

## **7/ Plan de financement**

Financier / Imputation budgétaire	Programmé	Engagé	Payé
Etat – Plan de relance			
Etat – Autres			
Région,...			
Total co-financeurs			

Coût total de l'opération (TTC) : .....

## **8/ Indicateurs**

### **Indicateurs prévisionnels d'engagement des AE et de consommation des CP**

Mise en place de jalons de consommation de l'enveloppe CP du PFLR par dossier, ces jalons correspondant aux 10 mois restant d'ici à fin 2009.

Il s'agit d'une saisie de montants prévisionnels de consommation en cumulé d'un mois à l'autre (date au 1ier de chaque mois). La valeur à entrer pour chaque mois est un montant de crédit consommé cumulé d'un mois à l'autre.



## ANNEXE 2

Opération	Région	Ville(s) concernée(s)	Total général	Plein de réserve	Co-financement	Budget VNF
<b>Sécurité</b>			<b>22 300</b>	<b>20 800</b>	<b>1 500</b>	<b>0</b>
Barrages manuels de la Saône : Reconstruction des barrages de Gray, Apremont et Auxonne	Bourgogne - Franche-Comté	Saône	2 000	2 000	0	0
Barrage de la Truchère	Bourgogne	Selle canalisée	1 700	900	800	0
Sécurité et accès des usagers	Ile de France - Haute-Normandie - Picardie - Nord-Pas de Calais - Lorraine - Bourgogne - Rhône-Alpes - Alsace	toutes voies	7 000	7 000	0	0
Digues (Cl des Vosges, CMR, Ardennes, Aisne, Marne)	Champagne-Ardenne - Picardie - Lorraine - Alsace - Ile de France	toutes voies	3 400	3 400	0	0
Digue du bief de Pagny	Bourgogne	Saône	3 000	2 300	700	0
Digues Réseau régional	Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon - Alsace - Franche-Comté - Centre - Bourgogne	toutes voies régionales	2 000	2 000	0	0
Barrages réservoirs	Bourgogne - Champagne-Ardenne	toutes voies régionales	1 800	1 800	0	0
Tunnels	Lorraine - Picardie - Ile-de-France		1 400	1 400	0	0
<b>Interventions sur le réseau magistral</b>			<b>132 700</b>	<b>65 650</b>	<b>45 800</b>	<b>21 650</b>
Reconstruction du barrage de Chatou	Ile de France	Seine Aval	40 000	14 530	15 700	9 770
Reconstruction des barrages de l'Oise	Picardie - Ile de France	Oise	25 000	13 520	8 600	2 880
Construction de passes à poissons sur la Seine (Noir-damp de la garonne)	Haute-Normandie	Seine Aval	4 500	1 000	2 700	800
Barrages, écluses et éclairage de la Moselle	Lorraine	Moselle	16 300	16 300	0	0
Adaptation du réseau du Nord-Pas de Calais à l'arrivée de Seine-Escaut	Nord-Pas de Calais	Dunkerque - Escaut	9 200	9 200	0	0
Canal du Rhône à Sète (ligne droite de Carmon)	Languedoc-Roussillon	Canal du Rhône à Sète	31 000	4 400	18 600	8 000
Modernisation des méthodes d'exploitation	Lorraine - Champagne-Ardenne - Franche-Comté - Ile de France	Toutes voies nationales	4 200	4 200	0	0
Etudes sur le réseau, travaux préparatoires au PPP barrages et hydro-électrique, diagnostics bâtiments	Picardie - Lorraine - Champagne-Ardenne - Ile de France	toutes voies	2 500	2 500	0	0
<b>Interventions sur le réseau régional</b>			<b>3 400</b>	<b>3 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Restauration et Modernisation des méthodes d'exploitation	Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon - Alsace - Franche-Comté - Centre - Bourgogne	toutes voies régionales	3 400	3 400	0	0
<b>Autres opérations</b>			<b>10 250</b>	<b>10 150</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
Instrumentation du réseau (gestion hydraulique)	national	toutes voies régionales	1 000	900	100	0
Systèmes d'information (Matériel et investissements logiciels, SIG)	national	réseaux	2 250	2 250	0	0
Engins d'exploitation (pontons, véhicules ...)	national	toutes voies	7 000	7 000	0	0
<b>Total réseau existant</b>			<b>188 650</b>	<b>100 600</b>	<b>47 100</b>	<b>21 650</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 11 MARS 2010**

**N° 01/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « ATOUT FRANCE, AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE »**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

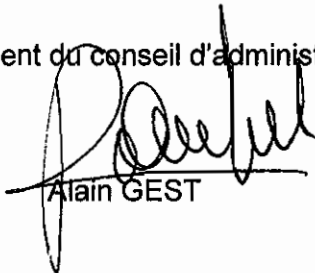
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer l'adhésion de l'établissement public Voies navigables de France au groupement d'intérêt économique « Atout-France, agence française de développement touristique ».

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

Constitution : Dépôt de l'acte au  
Greffé du Tribunal de Paris  
le 20 Mars 1987

Début d'exploitation : 30 Mars 1987

Siret : 340 709 211 00064

RC : 87 C 0033

APE : 7990 Z

**CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE**

**ATOUT FRANCE**

**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**(Anciennement dénommé « MAISON DE LA FRANCE »)**

modifié en Assemblée Générale des 15 Juin 1987, 11 Avril 1988, 4 Décembre 1989,  
29 Janvier 1991, 23 Juin 1998, 22 Juin 2000, 27 juin 2001, 14 juin 2006, 27 juin  
2007, 31 mars 2009 et 19 mai 2009.

Exemplaire à retourner à :

23 Place de Catalogne  
75014 Paris

après avoir complété et signé la page 14  
du contrat et paraphé les pages 1 à 13

Les soussignés,

- l'Etat représenté par le Ministre chargé du Tourisme,

- les Organismes, Associations, Sociétés dont les noms figurent en annexe, qui est indissociable du contrat constitutif dont elle fait partie intégrante,

ont établi ainsi qu'il suit les clauses et conditions aux termes desquelles il sera constitué entre eux un Groupement d'Intérêt Economique.

## TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### Article 1er : Forme

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne physique ou morale qui adhérera ultérieurement au présent Groupement, un groupement d'intérêt économique, régi par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre V du livre II de la première partie du Code de commerce et tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat.

### Article 2 : Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « ATOUT FRANCE, Agence Française de Développement Touristique » suivi de la mention « Groupement d'Intérêt Economique régi par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre V du livre II de la première partie du Code de commerce », mention portée sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

### Article 3 : Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter ou de contribuer au développement de l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme.

A cet effet, le groupement a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de promotion de l'offre, des territoires et des destinations de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;
- de promouvoir l'image touristique de la France, en assurant le développement de la marque France et son appropriation par les acteurs publics et privés ;
- de conduire des opérations d'informations touristiques à destination des membres du groupement et du public français ;

- de contribuer à enrichir et développer, par le partenariat, notamment avec les collectivités territoriales, l'observation des phénomènes touristiques, la mise en place d'outils statistiques, l'analyse de l'offre et de la demande ainsi que la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;

- d'apporter assistance, conseil et expertise à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux partenaires privés et associatifs, membres du groupement, dans la conception et le développement de leurs projets et dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la formation ;

- de concourir par son expertise et son soutien technique à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de qualité et de développement durable du tourisme ;

- à la demande des préfets, d'expertiser aux plans technique et juridique des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis sur les unités touristiques nouvelles et de fournir une assistance administrative pour le traitement des contentieux liés à ces unités touristiques nouvelles ;

- de développer en partenariat avec les organisations compétentes son action au plan international, par l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique, et par le renforcement de la veille concurrentielle ;

- de contribuer, en relation avec les missions précitées, à l'animation et la diffusion, auprès des acteurs publics et privés, des connaissances par voie de publications, séminaires et journées techniques.

Le Groupement peut participer par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise et à toute société, créée ou à créer, nationale ou étrangère, en rapport avec son domaine d'activité ; il peut notamment ouvrir à l'étranger toute succursale à vocation commerciale et créer, en France, toute filiale à vocation commerciale sous quelque forme que ce soit, s'il ne peut ou ne veut exercer directement lesdites activités.

Le Groupement peut en outre assurer des prestations de service satisfaisant des besoins complémentaires de ceux définis précédemment, dès lors que la demande émane de tout organisme ou de toute entreprise concourant au développement du tourisme français qu'il soit adhérent ou non du Groupement.

Le Groupement peut enfin effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Une convention-cadre et des conventions annuelles fixent le mode d'action du groupement en faveur du Ministère chargé du Tourisme. Des conventions pourront être également conclues avec d'autres ministères et partenaires contribuant au développement du tourisme.

#### Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé à Paris, 23 Place de Catalogne - 75014. Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes sur décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quarante quatre ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

#### Article 6 : Absence capital social

Le Groupement est constitué sans capital.  
Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre du règlement intérieur.

#### Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Directeur Général et approuvé par l'assemblée des membres du Groupement après avis du Conseil d'Administration définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le Groupement. Les membres du Groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

### TITRE II - ASSEMBLEE DES MEMBRES

#### Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Groupement. L'Etat y est représenté par le Ministre chargé du Tourisme, Président de l'Assemblée. L'Assemblée Générale est formée de 3 collèges regroupant les membres autres que l'Etat selon la nature de leur activité, et d'un collège de membres associés.

Chaque membre autre que l'Etat dispose d'une voix, l'Etat dispose d'autant de voix qu'il existe de voix des autres membres plus une.

Un membre du Groupement peut être représenté aux assemblées du Groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, le cas échéant, les instructions de vote nécessaires ou requises.

#### Article 9 : Pouvoir

Il est réservé à l'Assemblée Générale :

- l'approbation du règlement intérieur,
- la nomination des Contrôleurs de Gestion,
- la nomination du Contrôleur des Comptes,

- l'approbation des comptes annuels du Groupement et des rapports de gestion,

- l'approbation de la politique générale,  
- toute modification du présent contrat,

- la prorogation du Groupement,

- la dissolution anticipée du Groupement et la désignation du liquidateur au terme de celui-ci ou lors de dissolution anticipée,

- l'acceptation de nouveaux membres ou l'éviction de membres existants dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après,

- toutes décisions comportant aliénation de biens immobiliers ou actions de garanties financières par le Groupement,

- la transformation du Groupement.

#### Article 10 : Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice sur convocation de son Président qui doit parvenir aux membres du Groupement quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion et comporter l'ordre du jour de celle-ci.

A partir de la date de la convocation et à moins qu'ils n'y soient joints, les documents suivants doivent être tenus à la disposition des membres du Groupement :

- comptes annuels et compte de résultat,
- rapports du Conseil d'Administration,
- rapports des Contrôleurs de Gestion et, s'il y a lieu, du Contrôleur des Comptes,
- projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire à tout moment :

- . soit par le Président, chaque fois qu'il le juge nécessaire,
- . soit par les Contrôleurs de Gestion ou le Contrôleur des Comptes.

Le délai de convocation est alors ramené à sept jours francs, la convocation doit mentionner l'ordre du jour et être accompagnée des documents susceptibles d'éclairer les membres sur les questions à débattre sauf si la nature de celle-ci exige le secret.

L'assemblée du Groupement est obligatoirement convoquée sur demande du quart au moins des membres du Groupement.

A cet effet, les membres requérant la convocation du Groupement doivent justifier leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour au Président

et ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Conditions de quorum et de majorité**

L'assemblée peut délibérer valablement si 30 % au moins des membres du Groupement sont présents ou représentés, qu'il s'agisse de réunions ordinaires ou extraordinaires.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans le délai de quinze jours. Cette dernière délibérera quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont normalement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, le vote du budget du Groupement est acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Ordinaire statuant extraordinairement sur cet ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après.

## **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Composition**

Le Conseil d'administration comprend :

- 1) six représentants de l'Etat :
  - un représentant du Ministre chargé du Tourisme,
  - un représentant du Ministre chargé de la Culture,
  - un représentant du Ministre chargé de l'Outre mer,
  - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture,
  - un représentant du Ministre chargé de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
  - un représentant du Ministre chargé des Sports.
- 2) douze personnalités qualifiées, personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, nommées par le Ministre chargé du Tourisme.
- 3) le Président de la Fédération Nationale des Comités Régionaux de Tourisme.
- 4) le Président de la Fédération Nationale des Comités Départementaux de Tourisme.
- 5) le Président de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.
- 6) le Président de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air.
- 7) le Président du Syndicat National des Agents de Voyage.
- 8) le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

9) Le Président de l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques.

10) Le Président de France Montagne.

11) Quatre représentants des adhérents, élus par chacun des quatre collèges de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration n'ouvrent pas droit à rémunération.

### **Article 12-1 : Nomination et élection**

■ Les personnalités qualifiées visées à l'article 12, 2° sont nommées par le Ministre chargé du Tourisme pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas d'empêchement, de démission ou de départ anticipé, un successeur est nommé par le Ministre chargé du Tourisme pour le temps du mandat restant à courir.

Les dirigeants de personnes morales peuvent désigner un mandataire permanent, sauf décision contraire du Président du Conseil d'Administration. Ce mandataire aura les mêmes pouvoirs que son mandant.

■ Les quatre représentants des adhérents visés à l'article 12, 11° sont élus pour une durée de trois ans par chacun des quatre collèges de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition des collèges est fixée par le règlement intérieur.

Chaque représentant des adhérents a un suppléant. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les élections sont fixées triennalement par le Président de l'Assemblée Générale, lequel convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

Chaque candidat à l'élection doit faire connaître sa candidature trois semaines avant la date des élections, au Président de l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est jointe à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de démission ou de départ anticipé d'un représentant, son suppléant assure ses fonctions pour le temps du mandat restant à courir.

### **Article 13 : Présidence du Conseil d'Administration**

■ Le Président est élu par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui.

Son mandat est d'une durée de trois ans. Il est procédé à l'élection du Président du Conseil d'Administration à la suite de chaque élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

En cas d'empêchement temporaire constaté par le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration délègue un autre membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de président. Ce dernier est choisi à la majorité simple des suffrages exprimés et sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement définitif ou de départ anticipé constaté par le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration délègue un autre membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de président. Ce dernier est choisi à la majorité simple des suffrages exprimés et sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui. Cette délégation est donnée jusqu'à l'élection d'un nouveau président organisée à la suite de l'élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

Le Président du Conseil d'Administration peut remplir certaines missions pour le compte du Groupement. Il bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement et d'une indemnité de représentation dans les conditions déterminées par le Ministre chargé du Tourisme. Il veille à la mise en œuvre par le Directeur Général des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

■ Le Président du Conseil d'Administration sortant peut être élu membre d'honneur du Conseil d'Administration soit à sa demande soit à la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration. Il en va de même pour le dernier président du Conseil d'Administration du groupement d'intérêt public « ODT France » dont le mandat a expiré au jour de la dissolution effective dudit groupement.

Cette demande doit être formulée en séance immédiatement après l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration. Le Conseil prend sa décision dans les mêmes conditions de majorité.

Les membres d'honneur ont voix consultative. Leur mandat expire à la prochaine élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

#### **Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

■ Le Conseil d'Administration est convoqué à la diligence de son Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Il est également convoqué à tout moment si le Ministre chargé du Tourisme ou si un tiers au moins de ses membres en font la demande écrite au Président.

Il est automatiquement réuni dans un délai maximal de quinze jours après l'Assemblée Générale qui élit les représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

Dans les cas de convocation mentionnés aux premier et second alinéas du présent

article, le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil et au Contrôleur Général au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile à condition de les porter à la connaissance du Président au moins quarante-huit heures avant la réunion. Le Président communique aux membres du Conseil l'ordre du jour modifié dans les plus brefs délais.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter au Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion du Conseil d'Administration sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf si le Ministre chargé du Tourisme et pour les décisions à caractère budgétaire, le Contrôleur Général demandent, dans un délai franc de huit jours, une seconde délibération.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration.

■ Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- 1) les membres d'honneur élus par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 ;
- 2) le Directeur Général ;
- 3) le Contrôleur Général ;
- 4) le Commissaire aux comptes ;
- 5) deux représentants du personnel, soit un représentant du personnel du siège et un représentant du personnel en poste à l'étranger.

Le Président leur communique l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, il leur communique l'ordre du jour modifié dans les plus brefs délais.

#### **Article 15 : Compétences**

Le Conseil d'Administration :

- définit les programmes d'action du Groupement,
- approuve le budget initial, les décisions modificatives,
- arrête les comptes annuels du Groupement,
- approuve les projets d'implantation d'établissements secondaires du Groupement.
- approuve le code de fonctionnement du Groupement,
- approuve le plan d'entreprise du G.I.E.,
- propose au Ministre chargé du Tourisme la nomination du Directeur Général,
- Exerce le contrôle permanent de la gestion du Groupement par la Direction Générale.

#### **TITRE IV : LA DIRECTION GÉNÉRALE**

##### **Article 16 : Nomination**

Par application de l'article L. 251-11 du Code de commerce, le Groupement est administré par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le ministre chargé du Tourisme sur proposition du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

##### **Article 17 : Compétences**

A l'égard des tiers, le Directeur Général engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur Général assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration relatives à l'organisation du Groupement et à son fonctionnement.

Il peut en outre :

- 1) concernant les personnels recrutés par le GIE :
  - fixer leur statut après approbation du Conseil d'Administration,
  - les engager et les congédier, déterminer leurs appointements ou salaires dans les limites admises par le Conseil d'Administration.
- 2) faire toutes opérations rentrant dans l'objet du Groupement.

Passer tous contrats et marchés.  
Faire toutes soumissions.  
Prendre part à toutes adjudications.  
Déposer tous cautionnements et les retirer.

3) représenter le Groupement auprès de toutes banques et établissements de crédit, et traiter avec eux, aux fins notamment d'ouverture de crédit ou de comptes courants, de dépôt de fonds, d'escomptes de traites ou effets de commerce ; conférer toutes les garanties et fournir tous cautionnements relatifs à toutes opérations conclues avec toute banque et autre établissement de crédit, faire ouvrir au nom du Groupement tous comptes en banque et chèques postaux.

Il propose au Conseil d'Administration les programmes d'actions du Groupement, les prévisions budgétaires et les projets de création d'établissements secondaires du Groupement.

#### **TITRE V : ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES ET SOLIDARITE**

##### **Article 18 : Admission et exclusion des membres**

L'admission de nouveaux membres au sein du Groupement est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'administration ou à une commission qu'il aura déléguée selon des modalités fixées au règlement intérieur et sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres du Groupement.

Tout membre du Groupement qui ne respecterait pas les obligations découlant pour lui des présentes conventions ou du règlement intérieur prévu à l'article 7, sera mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception à lui adressée par le Directeur Général du Groupement.

Au cas où à l'issue d'un délai de 15 jours courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aurait pas exécuté les obligations requises, le Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration pourra l'exclure.

Cette exclusion sera confirmée ou infirmée, le cas échéant, par l'assemblée des membres du Groupement convoquée à cet effet ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Tout membre exclu en application des présentes dispositions demeurera tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

Tout membre peut, en outre, se retirer à condition d'avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement. Mais il ne pourra le faire qu'après un délai de un an du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

##### **Article 19 : Solidarité**

Conformément à la loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci. Ils sont, en outre, solidaires sauf convention contraire avec le tiers contractant.



Les membres peuvent convenir en outre de répartir entre eux la charge de la solidarité par le moyen du règlement intérieur ou par la convention spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées en Assemblée Générale, selon des modalités particulières sans qu'il y ait lieu nécessairement, pour effectuer ce calcul, de tenir compte du nombre de voix ou du pourcentage des résultats du Groupement reconnus ou attribués à chaque membre pris individuellement.

## TITRE VI - MOYENS

### Article 20 : Moyens

Les ressources du Groupement proviennent notamment des apports en nature ou en industrie ou des cotisations de ses membres, de leurs versements volontaires, des subventions sur fonds publics ou privés qui peuvent lui être allouées, du produit de ses activités, du revenu de ses biens.

L'Assemblée des membres décide des modalités des apports en nature ou en industrie.

Le personnel du groupement est constitué de salariés de droit privé.

En sa qualité d'organisme privé d'intérêt général au sens de l'article 14-5° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et d'organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat au sens de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le groupement peut accueillir des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Il peut également comprendre des contractuels mis à disposition par tout organisme privé ou public.

## TITRE VII - CONTROLE

### Article 21 : Contrôle

Le Groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 Mai 1955, modifié par le décret n° 73-501 du 21 Mai 1973.

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par la ou les personnes désignées par l'assemblée des membres.

L'assemblée des membres peut nommer pour deux ans un Contrôleur des Comptes, choisi parmi les experts agréés près la Cour d'Appel du lieu du siège et chargé de lui faire rapport sur la sincérité des comptes qui lui sont présentés et leur conformité aux écritures. Elle fixe alors sa rémunération.

Le Contrôleur des Comptes peut à tout moment, opérer des vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

## TITRE VIII - DISSOLUTION

### Article 22 : Dissolution

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme
- par l'extinction ou la réalisation de son objet
- par la décision unanime de ses membres
- par décision judiciaire pour de justes motifs
- si l'Etat décide de se retirer

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du Groupement.

De même, le Groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le Groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement.

### Article 23 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La Direction Générale et les Contrôleurs de Gestion perdent leurs attributions à compter de la dissolution anticipée.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée qui a voté la dissolution anticipée.

Dans les autres cas prévus ci-dessus, les Contrôleurs de Gestion et le Directeur Général sont co-liquidateurs à dater du jour de la dissolution du Groupement.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents.

Cette répartition est effectuée en proportion des droits de chaque membre, tels qu'ils ont été définis à l'article 6 ci-dessus.

Les liquidateurs font un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'Assemblée qu'il convoque à cet effet. Cette Assemblée leur donne quitus des opérations en cours et des charges hors de la clôture.

---oooOooo---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 11 MARS 2010**

**N° 01/2010**

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHÔMAGES  
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010 AU 31 DECEMBRE 2011**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34 ;

Vu les réunions de la commission nationale des usagers des 6 novembre 2009 et 16 décembre 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2**

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- Les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- Les conditions d'accès aux réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- Les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

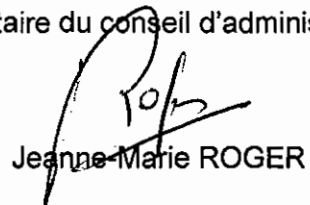
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

## Du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2010

### 1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS	
<i>Canal de Dunkerque à Valenciennes</i>	Ecluse de Douai – petit sas	104	10 mai 2010	6 juin 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Douai - grand sas	104	7 juin 2010	4 juillet 2010	Navigation restreinte
	Pont d Essars	106	15 mai 2010	16 mai 2010	Navigation interrompue
	Pont de la RD209	107	28 avril 2010	28 avril 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Flandres	107	8 juin 2010	22 juin 2010	Navigation interrompue
	Ecluse des Fontinettes	107	8 juin 2010	22 juin 2010	Navigation interrompue
<i>Escaut</i>	Ecluse de Bruay/Escaut	115	9 juin 2010	18 juin 2010	Navigation interrompue
<i>Scarpe</i>	Ecluse de St Laurent Blangy	120	17 mai 2010	23 mai 2010	Navigation interrompue
<i>Canal de la Dèule</i>	Ecluse de Don	127	6 septembre 2010	20 septembre 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Grand Carré	127	11 octobre 2010	25 octobre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal de Furnes</i>	Pont de Ghyvelde	129	11 octobre 2010	18 octobre 2010	Navigation interrompue

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS	
<i>Marne</i>	Ecluses de Mont Saint Père ,Azy sur Marne, Charly sur Marne et Courcelles	203	9 octobre 2010	7 novembre 2010	Navigation interrompue
	Barrages de St Jean, Isles et Méry	203	10 octobre 2010	23 octobre 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Vaires	203	10 octobre 2010	16 octobre 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Sarron - sas de 125m	205	24 mai 2010	6 juin 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Pontoise - sas de 125 x 12m	205	31 mai 2010	25 juin 2010	Navigation restreinte
<i>Oise canalisée</i>	Ecluse de Pontoise - sas de 185 x 12m	205	27 septembre 2010	15 octobre 2010	Navigation restreinte - enfoncement porté à 2,40m sur l'écluse de 125 x 12m
	Ecluse Isle Adam - sas de 185 x 12m	205	27 septembre 2010	22 octobre 2010	Navigation restreinte - enfoncement porté à 2,40m sur la 125 x 12m
	Ecluse de Creil - sas de 185m	205	27 septembre 2010	10 octobre 2010	Navigation restreinte - enfoncement limité à 2,20m sur le sas de 125m
<i>Sambre canalisée</i>	Ecluses de Maubeuge et Haumont	206	20 septembre 2010	8 octobre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal de l'Aisne à la Marne</i>	Ecluse de Berry au bac	208	1 septembre 2010	8 octobre 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Wez	208	1 septembre 2010	28 septembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal des Ardennes</i>	Ecluse n° 27 de Rilly sur Aisne	209	17 mai 2010	27 mai 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse de Sauville à l'écluse de Meuse	209	1 novembre 2010	30 novembre 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 de Le Chesne à l'écluse 26 de Semuy	209	1 novembre 2010	21 décembre 2010	Navigation interrompue

<b>Canal du Nord</b>	De l'écluse n° 8 de Moislains à l'écluse 19 de Pont l'Evêque	211-212-213	30 avril 2010	30 avril 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse n° 8 de Moislains à l'écluse 19 de Pont l'Evêque	211-212-213	10 novembre 2010	10 novembre 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 à l'écluse 7	213	30 avril 2010	1 mai 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 à l'écluse 7	213	10 novembre 2010	11 novembre 2010	Navigation interrompue
<b>Canal latéral à l'Oise</b>	Ecluse de Saint- Hubert - sas gauche	214	6 septembre 2010	30 novembre 2010	Navigation restreinte
<b>Canal de l'Oise à l'Aisne</b>	Ecluses de Vauxaillon et de Chavignon, tunnel de Bray-en-Laonnois	216	20 septembre 2010	24 octobre 2010	Navigation interrompue
<b>Canal de Saint-Quentin</b>	Ecluse de Bracheux - petit sas	217	3 mai 2010	13 juin 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Marcoing - grand sas	217	13 septembre 2010	17 septembre 2010	Navigation restreinte
	Ecluse n° 32 de Tergnier - sas droit	219	26 avril 2010	25 juillet 2010	Navigation restreinte

### 3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de la Haute Seine</i>	La Grande Bosse	301	16 août 2010	26 septembre 2010	Navigation interrompue
	De Jaulnes à Beaulieu	301	16 août 2010	10 octobre 2010	Navigation interrompue
	Marolles	301	16 août 2010	19 septembre 2010	Navigation interrompue
	Ecluse de Suresnes - sas de 177x12/17m	306	3 mai 2010	7 mai 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Suresnes - sas de 176x12m	306	17 mai 2010	28 mai 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Suresnes - sas de 185 x 18m	306	7 juin 2010	16 juin 2010	Navigation restreinte - passage par les 2 autres sas et découplage des convois
	Ecluse de Chatou - sas de 185x18m	307	3 septembre 2010	12 septembre 2010	Navigation restreinte - passage possible certaines nuits qui sera précisé par avis à la batellerie, à défaut trafic écoulé par Bougival avec un mouillage garanti à 3,20m (bras de Marly)
<i>Seine-Aval</i>	Ecluse de Bougival - sas de 220x12/17m	307	20 septembre 2010	8 octobre 2010	Navigation restreinte - trafic écoulé par Chatou bras de la rivière neuve
	Ecluse de Bougival - sas de 55x8m	307	11 octobre 2010	31 octobre 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Méricourt - sas de 165x17m	308	19 avril 2010	23 avril 2010	Navigation restreinte
	Ecluse d Andrézy - sas de 185x24m	308	17 mai 2010	21 mai 2010	Navigation restreinte - passage par le sas de 160x12m sauf caboteurs > à 11,40m de large, découplage des convois
	Ecluse d Andrézy - sas de 160x12m	308	6 septembre 2010	22 octobre 2010	Navigation restreinte
	Ecluse de Notre Dame de la Garenne - sas de 185/160x12m	309	3 mai 2010	11 juin 2010	Navigation restreinte
	Ecluse d Amfreville - sas de 141x12m	309	6 septembre 2010	5 novembre 2010	Navigation restreinte
Ecluse de Notre Dame de la Garenne - sas de 141x12/17m	309	6 septembre 2010	22 octobre 2010	Navigation restreinte	

#### 4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS	
<i>Moselle canalisée</i>	De l'écluse de Metz à l'écluse de Pagny	401	7 juin 2010	16 juin 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse de Apach à l'écluse de Metz	402	7 juin 2010	16 juin 2010	Navigation interrompue
	Villey le Sec et Neuves Maisons	409	7 juin 2010	9 juin 2010	Navigation restreinte
	Ecluses de Fontenoy	415	7 juin 2010	9 juin 2010	Navigation interrompue
<i>Saône petit gabarit</i>	De Heuilley à Corre	403	2 novembre 2010	3 décembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal de la Meuse</i>	De l'écluse de Montcy à l'écluse des 3 Fontaines	406	15 septembre 2010	15 octobre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal des Vosges</i>	De l'écluse de Montmotier à l'écluse 46 de Corre (versant Saône), de l'écluse 18 d'Uzemain (versant Saône) à l'écluse 14 de la montée de Golbey (versant Moselle) et de l'écluse 23 de Vaxoncourt à l'écluse 35 de Gripport (versant Moselle)	408	1 avril 2010	5 avril 2010	Navigation interrompue
	De l'écluse de Corre à la moitié du bief de partage (versant Saône) et de l'écluse de Socourt à l'écluse de Messein (versant Moselle)	408	2 novembre 2010	30 novembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal des Houillères de la Sarre</i>	bief 4, biefs 22 et 23	411	11 novembre 2010	19 décembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal entre Champagne et Bourgogne</i>		418	10 mai 2010	6 juin 2010	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône au Rhin</i>	Entre l'écluse 41 de Mulhouse et l'écluse 2 nord à Valdieu	419	27 septembre 2010	1 novembre 2010	Navigation interrompue
	branche sud - secteur de Montbéliard concerné uniquement (PK 130 à 174)	419	27 septembre 2010	1 novembre 2010	Navigation interrompue
	bief 39 pk 30,8 à 31,9	419	1 novembre 2010	31 décembre 2010	Navigation restreinte - arrêts de navigation pdt qqs heures certains jours - réalisation par RFF du shunt LGV



### 5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal du Rhône au Rhin, branche nord</i>	Ecluse de Rhinau	506	1 novembre 2010	10 décembre 2010	Navigation interrompue

### 6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Yonne</i>	De Epineau à Chamfleury	601	8 novembre 2010	12 décembre 2010	Navigation interrompue
	De Chamfleury à Port Renard	601	8 novembre 2010	19 décembre 2010	Navigation interrompue
	De La Chainette à La Gravière	602	8 novembre 2010	19 décembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal de Briare (de Briare à l'écluse de la Reinette), canal latéral à la Loire, canal de Roanne à Digoin</i>		605-608-609-611	8 novembre 2010	19 décembre 2010	Navigation interrompue
<i>Canal du Loing, canal de Briare entre l'écluse de Buges et l'écluse de la Reinette</i>		605-607	24 octobre 2010	3 décembre 2010	Navigation interrompue

### 7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Saône</i>	Écluses d'Ecuelles, de Seurre, de Dracé, d'Ormes et de Couzon	707-708	17 octobre 2010	28 octobre 2010	Navigation interrompue – Tranche alternative au cas où les travaux en mars 2010 n'auraient pas lieu
<i>Canal d'Arles à Bouc</i>	Ecluse d'Arles	709	12 avril 2010	30 avril 2010	Navigation interrompue
			31 mai 2010	4 juin 2010	Navigation interrompue

### 8° Voies navigables du Sud – Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal du midi, canal de la Robine et canal de Jonction</i>	Du seuil de Naurouze à l'Etang de Thau - Ecluse d'Ayguevives et écluse de Renneville	808-809-810	1 novembre 2010	24 décembre 2010	Navigation interrompue

## Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011

### 1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de Dunkerque à Valenciennes</i>	Ecluse de Courchelettes - petit sas	104	4 avril 2011	1 mai 2011	Navigation restreinte
	Ecluse de Douai - petit sas	104	4 avril 2011	1 mai 2011	Navigation restreinte
	Ecluse de Douai - grand sas	104	2 mai 2011	29 mai 2011	Navigation restreinte
	Ecluse de Courchelettes - grand sas	104	2 mai 2011	29 mai 2011	Navigation restreinte
<i>Canal de Bourbourg</i>	Ecluse du Jeu de Mail	124	19 septembre 2011	2 octobre 2011	Navigation interrompue
<i>Lys</i>	Ecluses de Cense à Witz	118	19 septembre 2011	24 octobre 2011	Navigation interrompue
<i>Scarpe</i>	Ecluse de Brebières Basse Tenue	120	30 mars 2011	22 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de Roubaix</i>	Marque Canalisée - Ecluse de Marquette	131	19 septembre 2011	10 octobre 2011	Navigation interrompue

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Aisne canalisée</i>	Ecluse de Vic sur Aisne	201	13 juin 2011	26 juin 2011	Navigation interrompue
	Ecluse 4 de la Cendriere	201	5 septembre 2011	16 octobre 2011	Navigation interrompue
<i>Marne</i>	Ecluses de Tours sur Marne - Mareuil sur Ay - Ay en Champagne et Dizy	203	5 novembre 2011	5 décembre 2011	Navigation interrompue
	Ecluse et tunnel de St Maur	203	5 novembre 2011	25 novembre 2011	Navigation interrompue
<i>Oise canalisée</i>	Ecluse de Pontoise - sas de 185 x 12m	205	26 septembre 2011	7 octobre 2011	Navigation restreinte - enfoncement porté à 2,40m sur la 125 x 12m
	Ecluse Isle Adam - sas de 185 x 12m	205	26 septembre 2011	7 octobre 2011	Navigation restreinte - enfoncement porté à 2,40m sur la 125 x 12m
	Ecluse de Verberie - sas de 125m	205	19 septembre 2011	2 octobre 2011	Navigation restreinte
	Ecluse de Venette - sas de 125m	205	10 octobre 2011	23 octobre 2011	Navigation restreinte
<i>Canal latéral à la Marne</i>	Ecluses de Sarry et Vraux	210	4 mars 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Nord</i>	De l'écluse n° 8 de Moislains à écluse 19 de Pont l Evêque	211-212-213	10 novembre 2011	10 novembre 2011	Navigation interrompue
	De l'écluse n° 8 de Moislains à écluse 19 de Pont l Evêque	211-212-213	30 avril 2011	30 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Nord</i>	De l'écluse 1 à l'écluse 7	213	10 novembre 2011	11 novembre 2011	Navigation interrompue
	de l'écluse 1 à l'écluse 7	213	30 avril 2011	1 mai 2011	Navigation interrompue
<i>Canal latéral à l'Oise</i>	Ecluse de Bellerive - sas de 100m	214	2 mai 2011	5 juin 2011	Navigation restreinte - enfoncement limité à 2,20m sur le sas de 39m
	Ecluse de St Hubert - sas droit	214	4 avril 2011	17 avril 2011	Navigation restreinte
	Ecluse de Sempigny - sas gauche	215	23 mai 2011	10 juillet 2011	Navigation restreinte
<i>Canal de l'Oise à l'Aisne</i>	Ecluse de Chaillevois	216	11 avril 2011	5 juin 2011	Navigation interrompue
	Ecluse de Guny	216	11 avril 2011	15 mai 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de Saint-Quentin</i>	Ecluse de Crevecoeur - grand sas	217	2 mai 2011	12 juin 2011	Navigation restreinte
	Ecluse n° 26 de Jussy - sas droit	219	2 mai 2011	24 juillet 2011	Navigation restreinte
<i>Canal de la Sambre à l'Oise</i>	Ecluse de Landrecies	220	19 septembre 2011	7 octobre 2011	Navigation interrompue

### 3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Seine-Aval</i>	Ecluse de Suresnes - sas de 185x18m	306	21 mars 2011	1 avril 2011	Navigation restreinte - navigation par les 2 autres écluses - découplage des convois
	Ecluse de Chatou - sas de 185x18m	307	2 mai 2011	13 mai 2011	Navigation restreinte - passage possible certaines nuits qui sera précisé par avis à la batellerie, à défaut trafic écoulé par Bougival avec un mouillage garanti à 3,20m (bras de Marly)
	Ecluse d Andrésy - sas de 185x24m	308	16 mai 2011	27 mai 2011	Navigation restreinte - - passage par le sas de 160x12m sauf caboteurs > à 11,40m de large, découplage des convois
	Ecluse de Méricourt - sas de 185x12m	308	14 mars 2011	25 mars 2011	Navigation restreinte – découplage des convois
	Ecluse d Amfreville - sas de 220x17m	309	30 mai 2011	26 août 2011	Navigation restreinte - passage par le sas de 141x12m sauf caboteurs > à 140m, découplage des convois
	Ecluse d Amfreville - sas de 141X12m	309	7 mars 2011	29 avril 2011	Navigation restreinte

#### 4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Moselle canalisée</i>	De l'écluse d'Apach à l'écluse de Custines	401-402	23 mai 2011	1 juin 2011	Navigation interrompue
<i>Saône petit gabarit</i>	Ormoy-Montureux-Cendrecourt-Rigny	403	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
	Ecluses d'Auxonne et Poncey	404	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de la Meuse</i>	De l'écluse 58 des 3 fontaines à la porte de garde des Quatre Cheminées	406	15 octobre 2011	2 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal des Vosges</i>	De l'écluse de Trusey à l'écluse de Corre (versant Saône) et sur l'embranchement d Epinal (versant Moselle)	408	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal des Houillères de la Sarre</i>	De l'écluse 1 à l'écluse 15, biefs 11 et 12	411	31 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 à l'écluse 30	411	11 novembre 2011	18 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de la Marne au Rhin</i>	Bief de partage des Vosges, secteur de Niderviller	412	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	Tunnels de Niderviller et d'Arzwiller	412	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	Plan incliné d Arzwiller	412	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	De l'écluse 36 à l'écluse 51	412	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	De l'écluse de Réchicourt à l'écluse 27 de Frouard	413-414	13 février 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
	De l'écluse de Void à l'écluse de Saint-Etienne	417	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal entre Champagne et Bourgogne</i>		418	4 mars 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône au Rhin</i>		419	2 novembre 2011	9 décembre 2011	Navigation interrompue

### 5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord</i>	De l'écluse 81 à l'écluse 84	506	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
<i>Ill canalisée</i>	Ecluses A et B	506	10 janvier 2011	4 février 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud</i>	Ecluse secondaire de Niffer	508	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation restreinte

### 6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Yonne</i>	De la Chainette à Péchoir	601-602	7 novembre 2011	4 décembre 2011	Navigation interrompue
	De Episy à Rosoy - Ecluses de Villevallier, Villeneuve sur Yonne et Etigny	602	7 novembre 2011	18 décembre 2011	Navigation interrompue
	De St Bond à Port Renard	602	7 novembre 2011	4 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de Briare (de Briare à l'écluse de la Reinette), canal latéral à la Loire, canal de Roanne à Digoin</i>		605-608-609-611	7 novembre 2011	18 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Loing, canal de Briare entre l'écluse de Buges et l'écluse de la Reinette</i>		605-607	5 novembre 2011	17 décembre 2011	Navigation interrompue

### 7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Saône</i>	Écluses d'Ecuelles, de Seurre, de Dracé, d'Ormes et de Couzon	707-708	13 mars 2011	24 mars 2011	Navigation interrompue
			16 octobre 2011	27 octobre 2011	Navigation interrompue - Tranche alternative au cas où les travaux de mars 2011 n auraient pas lieu
<i>Canal du Rhône à Sète</i>	Ecluse de Nourriguier	711	28 février 2011	1 avril 2011	Navigation interrompue

### 8° Voies navigables du Sud – Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal du midi, canal de la Robine et canal de Jonction</i>	du seuil de Naurouze à l'étang de Thau	808-809-810	1 novembre 2011	24 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du midi, canal latéral à la Garonne</i>	de l'écluse de l'océan comprise à l'écluse de Castanet et de l'écluse de Bayard comprise à l'écluse de Castet en Dorthe	806-807-809	7 janvier 2011	3 mars 2011	Navigation interrompue



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 11 MARS 2010**

**N° 01/2010**

**DELIBERATION RELATIVE AUX JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA SAONE,  
DU CANAL DU RHONE A SETE, DE LA MARNE, DU CANAL D'ARLES A BOUC ET DU  
CANAL DES DEUX MERS**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 28,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

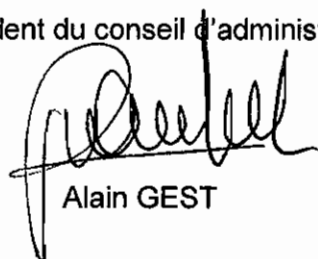
**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés, à compter du 15 mars 2010, par les jours et horaires de navigation figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

**Article 4**


La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

### 1° Voies à grand gabarit (catégorie 1A)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<b>Saône</b>	<b>ouvrage de Couzon</b>	Haute saison : du 25 mars au 3 novembre	24 heures sur 24	5h à 21h00	21h à 5h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 mars et du 4 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	6h à 20h00	20h à 6h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 11 novembre et 25 décembre  
(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<b>Saône</b>	<b>ouvrages de Dracé, Ormes, Ecuelles et Seurre</b>	Haute saison : du 25 mars au 3 novembre	24 heures sur 24	6h à 21h00	21h à 6h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 mars et du 4 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h à 19h00	19h à 7h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 11 novembre et 25 décembre  
(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<b>Canal du Rhône à Sète</b>	<b>ouvrage de Saint-Gilles</b>	Haute saison : du 26 mars au 4 novembre	24 heures sur 24	6h à 20h00	20h à 6h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 mars et du 5 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h à 19h00	19h à 7h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre  
(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

### 2° Voies à grand gabarit (catégorie 1B)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<b>Marne</b>	<b>ouvrages de St Maur, St-Maurice et Créteil</b>	Du lundi au samedi	6h30 à 20h30	6h30 à 20h30	
		Le dimanche	9h à 18h	9h à 18h	

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre

## cas particuliers

### VOIES DU SUD OUEST

Désignation des voies navigables	Période	Horaires navigation libre	
		Du matin	De l'après-midi
<b>Canal des deux mers : écluses de Fonseranes</b>	A partir du 17 mars, et du 15 octobre au 30 octobre	8h30 à 11h45	13h30 à 17h15
	Du 02 mai au 14 juin	8h30 à 11h45	13h30 à 18h15
	Du 15 juin au 31 août	8h30 à 12h15	13h00 à 18h45
	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 octobre	8h30 à 12h15	13h00 à 18h15

Du 31 octobre au 16 mars l'écluse fonctionne en navigation à la demande selon les mêmes horaires que ceux appliqués en basse saison sur le canal des deux mers.

### Article 2

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 susvisée, sont ajoutés, à compter du 15 mars 2010, les jours et horaires de navigation figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

### 5° Voies touristiques

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<i>Canal du Rhône à Sète – réseau secondaire, embranchement de Beaucaire</i>	<b>ouvrage de Nourriguier</b>	Toute l'année	7h à 19h	7h à 19h	

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, dimanche de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet, 11 novembre et 25 décembre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande
<i>Canal d'Arles à Bouc</i>	<b>Ecluse d'Arles</b>	Toute l'année			8h à 9h et de 16h à 17h

Les éclusages sont assurés tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, assurés sur demande formulée 48h à l'avance

### Article 3

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.